

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JH

N° 2100841

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE DELACOUR BÂTIMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Christine Nozain
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Caen

M. Antoine Berrivin
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 3 février 2022
Décision du 11 mars 2022

59-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2021, la SARL Delacour Bâtiment, représentée par la Selarl Davy-Rabaey-Bot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 février 2021 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie lui a infligé deux amendes de 12 000 euros pour différents manquements aux articles R. 4228-10 et R. 4228-7 du code du travail ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire le montant de l'amende administrative à de plus justes proportions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article R. 8115-10 du code du travail ; le principe du contradictoire a été méconnu ;
- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que des mesures d'installation des sanitaires sur le chantier en litige ont été prises dès le 26 avril 2019 ;
- à titre subsidiaire, le montant de l'amende est disproportionné, il n'a pas été tenu compte de sa bonne foi et de sa situation économique et financière.

Par un mémoire, enregistré le 13 août 2021, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain,
- les conclusions de M. Berrivin, rapporteur public,
- les observations de Me Bot pour la société Delacour Bâtiment et de Mme Lenoury-De-Carli, représentant la DREETS de Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de contrôles effectués, les 18 et 25 avril 2019, sur un chantier de construction à Cherbourg-en-Cotentin (Manche) de la société Delacour Bâtiment qui exerce une activité d'entreprise générale de bâtiment, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie par une décision n° 2019-0427122-11 du 15 février 2021 a infligé à la société Delacour Bâtiment deux amendes de 12 000 euros liquidées au tarif unitaire de 3 000 euros et appliquées à 4 salariés, pour deux manquements distincts à l'obligation d'installer des cabinets d'aisance et des lavabos pour les quatre salariés présents sur le chantier. La société Delacour Bâtiment demande au tribunal l'annulation de cette décision et, à titre subsidiaire, la réduction du montant de l'amende administrative.

Sur le bien-fondé de l'amende administrative contestée :

2. En premier lieu, l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que « *doivent être motivées les décisions qui : (...) 2° Infligent une sanction* » tandis qu'aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

3. La décision contestée du 15 février 2021, qui vise en particulier le rapport de l'inspectrice du travail en date du 16 janvier 2020 et la lettre d'information adressée le 7 juillet 2020 aux dirigeants de la société Delacour Bâtiment, comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation ne peut qu'être écarté.

4. En deuxième lieu, s'agissant des mesures à caractère de sanction, le respect du principe général des droits de la défense suppose que la personne concernée soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et puisse avoir accès aux pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus, à tout le moins lorsqu'elle en fait la demande. D'ailleurs, l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration précise que les sanctions « *n'interviennent qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant* ».

5. Si les articles L. 8115-5 et suivants du code du travail ne prévoient pas expressément que le procès-verbal constatant l'infraction aux dispositions de l'article L. 8115-1 relatif aux amendes en cas de manquement à certaines dispositions du code du travail, parmi lesquelles figurent les dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur aux installations sanitaires, et fondant le versement de l'amende administrative, soit communiqué au contrevenant, le silence de ces dispositions sur ce point ne saurait faire obstacle à cette communication, en particulier lorsque la personne visée en fait la demande, afin d'assurer le respect de la procédure contradictoire préalable à la liquidation de l'amende, qui revêt le caractère d'une sanction administrative. Il appartient seulement à l'administration, le cas échéant, d'occulter ou de disjoindre, préalablement à la communication du procès-verbal, celles de ses mentions qui seraient étrangères à la constatation de l'infraction sanctionnée par la liquidation de l'amende et susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

6. D'une part, il résulte de l'instruction que, si le rapport de l'inspectrice du travail du 16 janvier 2020 n'a pas été transmis à la société, cette dernière n'en avait pas fait la demande préalablement à l'intervention de l'amende. D'autre part, la lettre du 7 juillet 2020, distribuée par La Poste le 8 juillet 2020 et dont la société a accusé réception par mail le 15 juillet 2020, qui l'invitait à présenter des observations précisait les manquements qui lui étaient reprochés, le nombre de salariés concernés par chaque manquement et le montant maximal de l'amende qui pourrait être prononcé. Ainsi, la société Delacour Bâtiment, qui a été mise à même de solliciter des informations complémentaires, a été informée de manière suffisamment précise et dans un délai raisonnable des griefs retenus à son encontre. Dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire ou les droits de la défense auraient été méconnus.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 4228-1 du code du travail : « *L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches* ». Aux termes de l'article R. 4228-7 du même code : « *Les lavabos sont à eau potable. / (...) Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.* ». Aux termes de l'article R. 4228-10 du même code : « *Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. / (...) Un cabinet au moins comporte un poste d'eau. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 8112-1 du code du travail : « *Les agents de contrôle de l'inspection du travail (...) sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie.* ». Enfin, aux termes de l'article L. 8115-1 du code du travail : « *L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (...), et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, (...) prononcer à l'encontre de l'employeur une amende en cas de manquement : (...)(...) 5° Aux dispositions prises pour*

l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie (...) ». Il résulte de ces dispositions que l'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés des sanitaires installés dans un local spécialement aménagé à cet effet, isolé des locaux de travail et, le cas échéant, d'un accès séparé pour les personnels masculins et féminins et que l'absence de ces installations, constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail, peut donner lieu à une amende administrative.

8. La circonstance que la société Delacour Bâtiment se serait conformée, dès le 26 avril 2019, aux recommandations formulées par l'inspection du travail en se rapprochant d'un fournisseur, la société Kiloutou, qui a mis à sa disposition les installations sanitaires, ne saurait utilement remettre en cause la réalité des manquements constatés par l'inspectrice du travail qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les seules factures versées aux débats qui ne mentionnent pas le lieu de livraison de ces équipements, et ne sont pas accompagnées des bons de commande correspondant, ne permettant pas de l'établir. Au demeurant, la société requérante ne conteste pas que les travaux sur le chantier en litige avaient débuté, sous le contrôle d'un maître d'ouvrage, avant le contrôle opéré par l'administration, qui a constaté dans le rapport adressé à la société en date du 19 avril 2019 qu'un premier niveau avait été construit et que l'élévation du mur en brique était commencée sur le chantier. Dans ces conditions, les manquements retenus par l'administration à l'encontre de la société requérante doivent être regardés comme étant matériellement établis. Par suite, la société Delacour Bâtiment n'est pas fondée à soutenir que la décision du 15 février 2021 serait entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions des articles R. 4228-10 et R. 4228-7 du code du travail.

Sur le montant de l'amende :

9. Aux termes de l'article L. 8115-3 du code du travail : « *Le montant maximal de l'amende est de 4 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. / Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature (...) ».* Aux termes de l'article L. 8115-4 du même code : « *Pour déterminer si elle prononce un avertissement ou une amende et, le cas échéant, pour fixer le montant de cette dernière, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges ».*

10. La société Delacour Bâtiment soutient que le montant de l'amende administrative prononcée à son encontre est disproportionné dès lors qu'elle est de bonne foi et que le montant des amendes infligées représente plus de la moitié de son bénéfice net annuel, que le résultat de l'entreprise en 2020 a été nécessairement impacté compte tenu de la situation sanitaire. Cependant, comme il a été dit précédemment, les manquements de la société à ses obligations d'installer des sanitaires pour les salariés sur son chantier de bâtiment, prévues par les dispositions des articles R. 4228-10 et R. 4228-7 du code du travail sont matériellement établis. Toutefois, il résulte de l'instruction que, si la société a fait l'objet de précédentes mises en demeure, elle n'a en revanche jamais fait l'objet d'une sanction pour ces manquements. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que, postérieurement au dernier contrôle, la société a pris des mesures pour se conformer à la réglementation. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'amende mise à sa charge présente un caractère disproportionné. Il y a lieu de réformer sur ce point la décision du 15 février 2021 en mettant à la charge de la société Delacour Bâtiment une amende de 3 200 euros sur la base de 400 euros par manquement constaté et par salarié concerné.

Sur les frais liés au litige :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la société Delacour Bâtiment au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'amende mise à la charge de la société Delacour Bâtiment est ramenée à la somme de 3 200 euros.

Article 2 : La décision du 15 février 2021 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Delacour Bâtiment et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Copie pour information sera adressée à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie.

Délibéré après l'audience du 3 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
Mme Nozain, première conseillère,
M. Blanchard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mars 2022.

La rapporteure,

SIGNÉ

M-C. NOZAIN

Le président,

SIGNÉ

H. GUILLOU

La greffière,

SIGNÉ

A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
la greffière

A. Lapersonne